

Unité bidépartementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERON INTERNATIONAL

ZA du Mont de Magny
6 et 8 Route de Delincourt
27140 Gisors

Références : 487.UBDEO.ERA.DB
Code AIOT : 0005801761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement VERON INTERNATIONAL implanté ZA du Mont de Magny 6 et 8 Route de Delincourt 27140 Gisors. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 décembre 2023 réalisée entre dans le cadre du programme de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERON INTERNATIONAL
- ZA du Mont de Magny 6 et 8 Route de Delincourt 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

VERON INTERNATIONAL est spécialisé dans la fabrication de pièces métalliques par découpage-emboutissage pour le secteur de l'automobile sur la commune de Gisors dans la zone industrielle du Mont de Magny. Le site fait partie du groupe GMD. Il existe depuis 1975.

L'installation est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) et à Déclaration Controlée au titre de la rubrique 1434 (Liquides inflammables, installation de remplissage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- conformité à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 orienté sur :
 - les risques incendie et explosion,
 - le contrôle des émissions sonores, des émissions dans l'air et des rejets en eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.1	Sans objet
6	Dispositifs contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.4	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.5	Sans objet
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.7.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.2.1	Sans objet
3	Stockages et rétention	Arrêté Préfectoral du 19/03/2023, article 2.2.7	Sans objet
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.5.3	Sans objet
5	Installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 2.2.6	
9	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.7.3	Sans objet
10	Emissions de substances ou déchets	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions depuis la dernière inspection pour se mettre en conformité. Cependant, l'inspection du 19/12/2023 a relevé des écarts, certains déjà signalés sur les inspections précédentes:

- Deux bouteilles de gaz ne sont pas attachées.
- Une commande d'ouverture désenfumage était inaccessible car encombrée.
- Le débit d'eau dont dispose l'exploitant est inférieur au débit demandé par le document D9.
- L'exploitant ne dispose pas de rapport de gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de l'installation
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 est relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 1.2.1 précise les rubriques de l'installation : - 2560 Travail mécanique des métaux et alliage : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW L'installation est soumise au seuil Enregistrement sur cette rubrique, pour une puissance autorisée de 4825 kW. - 1434 Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h L'installation est soumise au seuil Déclaration sous Contrôle sur cette rubrique, avec un volume autorisé de 1.56 m³/h.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau actualisé de classement. La rubrique 1434 a été modifiée, le seuil du régime DC étant relevé à 5 m³/h: l'exploitation n'entre plus dans le champ de la rubrique. L'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 comprenait la rubrique 2560 composée des puissances suivantes : 530 kW de presses mécaniques + 4 295 kW de postes de soudures. L'exploitant actualise la puissance des équipements fixes à 576 kW, les postes à soudures n'entrant pas dans cette rubrique. Ainsi, l'exploitant pourrait être soumis à Déclaration sous Contrôle par dépassement direct. Celui-ci ne se prononce pas étant en attente d'un projet en cours, il reste au jour de l'inspection sous le régime de l'Enregistrement.
Observations : L'exploitant devra, s'il souhaite modifier son régime d'exploitation, formuler sa demande à l'inspection par courrier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection : - la liste des produits chimiques du site, - divers plans dont : informations en cas d'incendie / localisation des risques chimiques / localisation des chaudières / localisation des risques électriques. Il a été constaté par l'inspection, sur les deux zones de stockage de gaz, la présence d'une bouteille au sol, non attachée et non protégée. Cet écart réglementaire avait été signalé sur les rapports d'inspection de 2013 et 2016. => L'exploitant doit, sous 1 mois maximum, fournir un support pour toutes les bouteilles de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Stockages et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2023, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus. Constats : L'inspection s'est rendue avec l'exploitant au niveau de l'armoire huiles neuves et a pu constater de la présence de rétentions, et de poudre absorbante. À l'emplacement de la fontaine de dégraissage, l'exploitant utilise un solvant S60 avec mention de danger H304, le fut de 200L se trouvant en bac de rétention de 300L. Les containers d'huiles usagées de la zone déchets ne sont pas sur rétention. L'exploitant signale que le séparateur d'hydrocarbures est muni d'une vanne permettant l'isolement en cas de déversement accidentel. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe « Méthode de mesure des émissions sonores » de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport 23/160C du 29/03/23 du prestataire BET ACOUSTIQUE DUCLOS. L'étude a consisté au calcul des niveaux et émergences sonores, sur une durée continue d'environ 24 h, simultanément sur 2 points de mesure situés dans l'atelier presse (point A) et en limite de propriété Nord de l'installation (point 3). En limite de propriété, les résultats respectent les exigences de l'arrêté du 23/01/97 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Conformément à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015, l'exploitant réalisera une mesure au plus tard en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.2.1 « Localisation des risques » comme pouvant être à l'origine d'une explosion : • les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; • les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; • le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le Q18 fourni par l'APAVE: le rapport 0127142-010-1 correspond à une intervention du 18 au 20/09/23. Le compte rendu de vérification <i>conclut</i> que le site peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport détaillé de vérification mentionne 10 anomalies. L'exploitant fournit en retour le suivi des actions électriques : celui-ci reprend les 10 observations du Q18 dans un plan d'actions mensuel. Selon cet élément, l'ensemble des points sera soldé en août 2024. L'exploitant porte à connaissance de l'inspection le Q18 de l'année 2022, qui <i>conclut</i> sur l'absence de risque d'incendie, ainsi que le suivi des actions correctives, précisant que 82.4% des observations ont été traitées. Par ailleurs, le certificat Q18 précise que le contrôle a consisté en une vérification partielle, certains équipements étant inaccessibles, non visibles ou en fonctionnement. L'exploitant informe que l'ensemble des équipements seront contrôlés en août 2024, lors de l'arrêt des installations. L'exploitant n'a pas signalé de zone ATEX malgré la présence d'un local chaudière à gaz, qui est équipé d'un détecteur gaz.

Observations : L'exploitant devra prévoir pour le prochain contrôle, une vérification complète de l'installation en prévoyant, si nécessaire, une coupure électrique et l'accessibilité des équipements. L'inspection recommande à l'exploitant de réaliser une évaluation des risques d'atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une alarme sonore se déclenchant manuellement. Plusieurs points dans les ateliers et bureaux permettent de lancer l'alarme. Un processus interne permet par appel téléphonique d'alerter les secours extérieurs. La partie existante du bâtiment de production (atelier A, construction en 1975) dispose de sky-dome à ouverture manuelle. L'atelier B (construction plus récente) dispose d'exutoires de fumées automatiques (ouverture déclenchée par un fusible thermique). Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection l'attestation de vérification du désenfumage, réalisée par le prestataire ABAFLAM le 14 avril 2023. Le registre sécurité mentionne la vérification. Cette attestation ne précise pas le nombre d'exutoires, le type, les points de contrôle; il apparaît trop succinct concernant un dispositif de lutte contre l'incendie. L'exploitant présente à l'inspection le bon d'intervention du prestataire, qui mentionne 10 exutoires, dont 2 à gaz. L'exploitant ne dispose pas de plan de ses exutoires. Lors de la visite terrain, une commande était inaccessible car encombrée. L'inspection a contrôlé, par sondage, la présence du contrôle sur 3 exutoires. Par ailleurs, toutes les commandes de désenfumage doivent être accessibles pour être actionnées en cas d'incendie. => L'exploitant doit, <u>sous 1 mois maximum</u>, rendre toutes les commandes de désenfumage accessibles.
Observations : Il convient que l'exploitant établisse un plan de ses exutoires, qui doit servir de base au prestataire de contrôle et à intégrer au plan de défense incendie. Par ailleurs, le prochain rapport de contrôle devra détailler la liste des exutoires et les différents points de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Des moyens de lutte contre l'incendie permettront de contenir le développement d'un sinistre. Pour intervenir rapidement en interne, des extincteurs en nombre, à raison d'au moins un appareil pour 200 m², et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Concernant les moyens extérieurs au site : • deux poteaux incendie sont présents sur la route de Délincourt, le premier est situé à environ 15 m au Nord des limites de propriétés et le second à environ 300 m à l'Est. Leur débit est de 145 m³/h chacun à une pression de 5,5 bar. • Dans un délai de 6 mois, une étude complémentaire sera effectuée dans le but de vérifier si le débit préconisé par le SDIS est atteint simultanément aux 2 poteaux incendie. Sinon des mesures palliatives seront prises par l'exploitant pour compléter le manque de débit nécessaire.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection lors du contrôle le plan des extincteurs du site. Lors de la visite terrain, l'extincteur n°16 ne se trouvait pas à l'emplacement prévu sur le plan. Le local chaudière, conformément au plan, dispose de 2 extincteurs, l'un à poudre et l'autre CO2. L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de conformité de vérification des extincteurs, datée du 15 mai 2023. Le document apparaît très succinct, il mentionne un nombre d'extincteurs mais ne fait pas le lien avec le plan du site et ne précise pas si des remplacements ont été effectués. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle VEOLIA du 18/10/22, fournis par la mairie, des poteaux incendie N°57 et 58 situés sur la route de Delincourt. Le document technique D9 établi en 2014 fixe un débit nécessaire en eau de 300 m³/h soit 600 m³ pour 2 h. En 2016, une vérification sur les deux poteaux montrait un débit simultané de 244 m³/h sous 1 bar de pression. L'exploitant s'est doté depuis 2016 d'une réserve d'eau sous bâche de 120 m³ pour obtenir le volume requis. Or, les contrôles 2022 des poteaux relèvent un débit sous 1 bar de 97 m³/h + 74 m³/h, ce qui avec la réserve d'eau fait un débit d'eau de 231 m³/h, ce qui est inférieur au débit demandé. => L'exploitant doit, <u>sous 1 mois maximum</u>, mettre en œuvre un plan d'action visant, <u>sous 3 mois maximum</u>, à atteindre le débit requis conformément à la note de calcul D9.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'extincteurs. Par ailleurs, il veillera à ce que le prestataire réalise un compte rendu plus détaillé des contrôles lors de la prochaine vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous

avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE. Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : L'exploitant est en attente du rapport 2023 de l'APAVE. Il n'est en mesure de présenter aucun rapport de gestion des eaux pluviales, ce qui constitue un écart réglementaire vis à vis de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015: "L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées." En conformité avec l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Le bordereau de suivi de déchets en lien avec la dernière vidange a été consulté par l'inspection sur Track Déchets, il est en date du 06/06/2023 et a été transmis à l'entreprise Chimirec. => L'exploitant doit, <u>sous 1 mois maximum</u>, fournir le rapport de gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. cf tableau des VLE / polluant Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux

horaire figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant transmet au jour de l'inspection le rapport APAVE N°100156862-001 de mesure des rejets atmosphériques daté du 18/12/23. Il conclut sur le non dépassement des Valeurs Limites d'Émissions aux 3 points de rejets: ligne soudure 1, ligne soudure 2, ligne soudure 3. Le rapport mentionne des écarts ayant un impact sur les résultats des mesures. Cependant les résultats sont bien inférieurs aux valeurs limites préconisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions de substances ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 2.7.6
Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 2.6.3. « Suivi et élimination des déchets » et 2.7.1 « Prélèvements et contrôles » du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant a réalisé des déclarations sous GEREPE jusqu'en 2017. Il signale à l'inspection ne plus avoir les codes d'accès à l'outil. Des actions sont en cours pour que l'exploitant puisse de nouveau réaliser sa déclaration annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite